

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Circulaire n° 2022-054  
Section Ethique et Déontologie  
☎ : 01.53.89.32.91

Mots-clés : hospitalisation sans consentement des personnes détenues – modification de la référence juridique des certificats médicaux

---

Madame ou Monsieur le Président,  
Madame ou Monsieur le Secrétaire général,

La création du code pénitentiaire<sup>1</sup> a conduit à revoir la place de certains articles dans différents codes.

Ainsi, concernant l'hospitalisation sans consentement des personnes détenues, un nouvel article R.6111-40-5 inscrit dans le code de la santé publique remplace l'article D.398 du code de procédure pénale, désormais abrogé.

Le nouvel article R.6111-40-5 du code de la santé publique reprend strictement les dispositions de l'ancien article D.398 du code de procédure pénale :

*« Les détenus atteints des troubles mentaux visés à l'article L. 3214-3 ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.*

*Au vu d'un certificat médical circonstancié et conformément à la législation en vigueur, il appartient à l'autorité préfectorale de faire procéder, dans les meilleurs délais, à leur hospitalisation d'office dans un établissement de santé habilité au titre de l'article L.3214-1.*

*Il n'est pas fait application, à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article R.6111-42 concernant leur garde par un personnel de police ou de gendarmerie pendant leur hospitalisation».*

Cette modification a donc été faite à droit constant : le texte est inchangé.

Par ailleurs, le nouvel article a relayé l'ancien sans vide juridique, les deux textes ayant même coexisté quelques semaines.

### Quel Impact ?

L'article D.398 du code de procédure pénale était visé dans les certificats médicaux constatant le besoin d'hospitalisation psychiatrique des personnes détenues. Même si les chances de succès pour le détenu concerné sont faibles, une erreur de visa peut conduire à l'ouverture d'un contentieux.

---

<sup>1</sup> Code pénitentiaire : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000045476241/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000045476241/)  
Concernant la santé des détenus, Chapitre II : ACCÈS AUX SOINS (articles L322-1 à L322-13)



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

Afin d'éviter ces complications procédurales et sécuriser les décisions d'hospitalisation, **il est recommandé aux médecins psychiatres de veiller à mettre à jour la référence juridique des certificats médicaux, même de façon manuscrite, en remplaçant :**

~~Vu l'article D.398 du code de procédure pénale~~

par

**Vu l'article R.6111-40-5 du code de la santé publique**

Nous vous remercions de bien vouloir en informer les médecins psychiatres.

Veillez agréer, Madame ou Monsieur le Président, Madame ou Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos salutations confraternelles les meilleures.

Docteur Pierre MAURICE  
Secrétaire Général  
du Conseil national  
de l'Ordre des médecins

Docteur Anne-Marie TRARIEUX  
Présidente de la Section  
Éthique et Déontologie